



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE DÉLAIS DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS RAGONNEAU en vue de l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37220)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment l'article R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) déposée le 8 avril 2020 et complétée le 13 août 2020, relative à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Les Granges » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne par monsieur le directeur général de la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 12 janvier 2021 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Parçay-sur-Vienne du 16 novembre au 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article R.181-41 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée fait l'objet d'études en cours ne permettant pas aux services de l'État de disposer de toutes les informations nécessaires permettant de statuer sur l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les délais prévus à l'article R.181-41 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le courrier du 26 février 2021 de monsieur le directeur général de la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU signifiant son accord pour cette prorogation ;

ARRÊTE

Article 1er : Le délai prévu afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) présentée par la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Les Granges » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37220) est prorogé jusqu'au 31/12/2021 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ou bien d'un recours contentieux dans le délai de deux mois devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans ;

Article 3 : Madame la préfète d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Tours, le 17 mars 2021

signé

Marie LAJUS